

RÉSOLUTION No 2023-01-017
Adoption du règlement # 186-2022
modifiant le règlement sur les permis et certificats # 99-2012

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) a été sanctionné le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 1er novembre 2022 par Mme Annie Demers;

CONSIDÉRANT QU'UN avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 30 novembre 2022 à 14h00 au 960, 4e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

SUR PROPOSITION DE Mme Annie Demers,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement # 186-2022 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 99-2012.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 25**

L'article 25 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 2**Modification de l'article 35**

L'article 35 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 3**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.